

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

ORDONNANCE N° 6A/13 du 15 Avril 1964

INSTITUANT UNE TAXE SUR LES BOIS EN GRUMES
DESTINEE AU FONDS ROUTIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT

VU la Constitution du 8 Décembre 1963 ;

VU l'Ordonnance n° 63/22 du 11 Décembre 1963 portant organisation du Fonds Routier ;

VU la délibération 8/55 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la Route POINTE-NOIRE-FOUTA ;

Après avis de la Cour Suprême ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE

ARTICLE Ier.- En vue de permettre un meilleur entretien des voies d'évacuation publiques fréquentées par les convois de transport de bois et une amélioration des installations nécessaires au conditionnement, parcage et chargement des bois il est institué une taxe spéciale sur les bois en grumes originaires et exportés de la République du Congo, ~~ou~~ transitant, en vue de leur exportation, par son territoire.

ARTICLE II.- Pour le calcul de la présente taxe il sera fait application des taux suivants :

A- Bois en grumes originaires de Pays de l'Union Douanière Equatoriale ou du Cameroun :

par mètre cube = 75 Frs.-

B- Bois en grumes originaires d'autres pays :

par mètre cube = 250 Frs.-

Ces taux pourront être modifiés annuellement par la Loi de Finance après consultation des syndicats d'exploitants forestiers.

...../.....

ARTICLE 3.- Cette taxe est liquidée et perçue comme en matière de douane.

ARTICLE 4.- Le montant des recettes provenant de la Perception de cette taxe sera versé au Fonds Routier, au titre des recettes exceptionnelles et accidentelles. Des chapitres spéciaux individualiseront, dans les écritures du Fonds, en recettes et en dépenses, les opérations réalisées au titre de cette taxe.

ARTICLE 5.- Le Conseil d'Administration du Fonds Routier prévu à l'article IV de l'Ordonnance 63/22 du 11 Décembre 1963 proposera conformément à l'article V de la susdite Ordonnance et après consultation des Syndicats des Exploitants Forestiers le programme d'emploi des fonds ainsi recueillis. Il lui sera possible de proposer la mise à la disposition de parties de ces recettes à des organismes plus spécialement chargés des conditionnement, parcage, chargement des bois. Néanmoins la destination essentielle des sommes ainsi recueillies devra être réservée à l'entretien et à l'amélioration des voies d'évacuation publiques servant aux transports des bois en grumes.

ARTICLE 6.- Est abrogée la délibération 8/55 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route POINTE-NOIRE-FOUTA.

ARTICLE 7.- La présente Ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence prendra effet pour compter du 1er Mai 1964 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 AVRIL 1964

A. MASSAMBA-DEBAT.

